

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès

Décret n° 2001-333 du 22 Juin 2001  
portant création, attributions et organisation  
du haut commissariat à la réinsertion des  
ex-combattants.

*Le Président de la République,*

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la Convention pour la Paix et la Reconstruction du Congo ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article 1 :** Il est créé, auprès du Président de la République, un haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants.

**Article 2 :** Le haut commissariat est chargé de :

- appliquer et faire appliquer la politique gouvernementale en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- proposer au Gouvernement toutes mesures utiles en faveur des ex-combattants ;
- développer et coordonner les activités intersectorielles complémentaires en faveur de la réinsertion sociale et économique des ex-combattants ;
- rechercher, auprès des bailleurs de fonds internationaux et autres partenaires au développement, des financements indispensables à l'accomplissement des missions sus-indiquées.

**Article 3 :** Le haut commissariat est dirigé et animé par un haut commissaire nommé par décret du Président de la République.

**Article 4 :** Les activités du haut commissariat sont orientées par une commission nationale de démobilisation et de réinsertion, comprenant :

- des représentants des pouvoirs publics ;
- des représentants des bailleurs de fonds ;
- des représentants de la société civile.

Présidée par le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat, la commission nationale de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants agit comme conseil d'administration.

**Article 5 :** Les attributions et l'organisation des structures intégrées au haut commissariat, ainsi que celles du comité de pilotage des activités relatives à la démobilisation, au désarmement et à la réinsertion sociale et économique des ex-combattants, sont fixées par des textes spécifiques.

**Article 6 :** Les frais de fonctionnement du haut commissariat à la réinsertion des ex-combattants sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 7 :** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 Juin 2001



Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat



Gérard BIFSINDOU.-